



## Arrêt

n° 231 058 du 10 janvier 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR  
Rue Sainte-Gertrude 1  
7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2018, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 29 octobre 2018.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 janvier 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 13 septembre 2016 en vue d'y poursuivre des études.

1.2. Le 22 mai 2018, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendante de son fils mineur, ressortissant britannique, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 29 octobre 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;

Le 22.05.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de mère de l'enfant mineur [T.O.C.] (xxx) de nationalité britannique, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de revenus stables et réguliers n'a pas été valablement étayée.

En effet, selon l'article 40bis §4 alinéa 4 de la loi du 15/12/1980, le membre de famille visé à l'article 40bis §2 alinéa 1<sup>er</sup> 5° doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume.

Or, comme preuves de ses revenus, Madame [W.Y.J.] n'a produit que des versements d'argent effectués sur son compte par Monsieur [T.O.S.C.]. Or, ces versements d'argent sur son compte ne peuvent être considérés comme des ressources suffisantes, dès lors que cette aide est une simple libéralité, dépendante du bon vouloir de Monsieur [T.O.S.C.] (arrêt CCE n° 103 342 du 23 mai 2013 dans l'affaire 112 161 / III). Il ne s'agit pas, par exemple, de versements effectués dans le cadre d'une pension alimentaire.

D'autre part, selon l'article 40bis §2 5° de la Loi du 15/12/1980, est considéré comme membre de famille d'un citoyen de l'Union le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde. Or, Madame [W.Y.J.] n'a produit aucun document relatif à la garde de son enfant (droit de garde ou autorisation parentale de Monsieur [T.O.S.C.]).

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général, il est considéré que son lien familial avec [T.O.C.] (xxx) est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect des conditions de l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La requérante prend un moyen unique, subdivisé en *trois branches* « de la violation de l'article 40bis §2, 5° et 40bis §4, alinéa 4 de la LSE, du principe de la confiance légitime, du devoir de collaboration procédurale, du droit d'être entendu et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) et notamment de l'intérêt supérieur de l'enfant pris isolément et avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante expose ce qui suit :

« Il [lui] est reproché de ne pas avoir établi que son fils concerné était à sa charge et qu'elle disposait de sa garde.

[Son] fils dispose d'un droit au séjour en Belgique qui est techniquement indépendant de celui de sa mère, en sorte qu'[elle] a continuellement réalisé des démarches dans le cadre du séjour de son fils, au nom de celui-ci, sans opposition de la part de la partie adverse.

Le 25 octobre dernier, l'enfant a été convoqué à la commune, s'y est rendu accompagné par [elle], et lui a été établie à cette occasion une carte de séjour pour une durée de 2 ans. Le droit de garde [ne lui] a jamais été demandé dans ce cadre.

[Elle] a procédé au dépôt de documents administratifs qui la font apparaître comme seul parent ayant cet enfant en charge (ONE, crèches...etc). Aussi, au moment de la naissance de l'enfant, qui a eu lieu en Belgique, le père de l'enfant a reconnu sa paternité et à cette occasion, il a été indiqué dans les registres que le père de l'enfant vit au Royaume-Uni, et dès lors pas avec l'enfant, qui vit avec sa mère en Belgique.

L'enfant vivant avec sa mère en Belgique, il ne saurait être à la charge d'une tierce personne et par ailleurs, si on retient uniquement un aspect matériel à cette notion, rien n'établit que l'enfant soit

directement à la charge de son père, ce dernier versant un montant mensuel à la mère de l'enfant ; avec lequel il se fait qu'elle pourvoit notamment aux besoins de son fils. L'enfant étant mineur, il ne dispose pas de ressources propres et il ne saurait dès lors ne pas être à la charge de son seul parent présent avec lui sur le territoire. La preuve d'être à charge peut se faire par toutes voies de droit, et pouvait en l'espèce être constatée d'elle-même, vu le contenu [de son] dossier administratif et de son fils (CCE 161.047 du 29 janvier 2016).

Il aurait pu être constaté et il n'a jamais été contesté qu'[elle] a la charge et dispose du droit de garde de cet enfant.

De plus, il peut être constaté dans le document conforme à l'annexe 19ter [lui] remis qu'en aucun cas, il est attendu de sa part qu'elle produise la preuve de la garde/charge de l'enfant concerné. La liste des documents à rassembler dans le délai légal de trois mois ne mentionnait en effet pas ce type d'élément.

En vertu du principe de la confiance légitime dans les actes administratifs, tels qu'un document administratif de type annexe 19ter, il est légitime qu'[elle] n'ait pas produit d'éléments confirmant qu'elle disposait de la charge et de la garde de l'enfant concerné.

Par ailleurs, [elle] aurait pu produire la preuve que l'enfant est à sa charge et une autorisation parentale du père de l'enfant à la première demande du fonctionnaire en charge du dossier pour la partie adverse. Celle-ci s'est abstenue d'en faire la demande.

En vertu du droit d'être entendu, consacré notamment par l'article 62 de la LSE, vu aussi le contexte rappelé ci-avant, la partie adverse aurait dû prendre contact avec [elle] ou son conseil sur ce point précis et il va sans dire que si elle l'avait fait, le résultat aurait été autre puisqu'[elle] aurait pu aisément établir avoir la charge et la garde dudit enfant (ce qui [la] place dans les Conditions d'invocation légitime de ce droit : voir CJUE, 10 septembre 2013, M.G., N.R., c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C-383/13 et CCE 160.756 du 26 janvier 2016). On peut par ailleurs déduire d'un autre arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne qu'étant donné que le droit d'être entendu est intimement lié au droit de la défense, lequel a une valeur d'ordre public en droit belge, le droit d'être entendu reçoit également cette valeur (CJUE, 17 mars 2016, aff. C-161/15).

Il y va du devoir de la collaboration procédurale dans le chef de la partie adverse (CCE 121.846 du 31 mars 2014, notamment).

En outre, [elle] disposait auparavant d'un droit au séjour en qualité d'étudiante. Dans ce cadre, en date du 14 mai 2018, [son] conseil a adressé à la partie adverse un courriel destiné au poste consulaire belge au Royaume-Uni (pièce 4), dans lequel son conseil intervenait aussi en qualité de Monsieur [C.T.O.], père de l'enfant, garant [de son] séjour sur le territoire. Il est fait mention de leur enfant commun. Implicitement, il en ressort qu'[elle] a cet enfant à sa charge et qu'elle dispose de la garde de cet enfant. A défaut, le père de l'enfant ne collaborerait pas de cette manière avec [elle].

Dans ce cadre, un document attestant [de sa] prise en charge par son compagnon (père de l'enfant et émetteur du paiement de 1.500 € mensuel) a été déposé, ce qui remet en outre davantage en doute la qualité de « simple libéralité » de la totalité de cette somme de 1.500 €.

Ces documents, bien réceptionnés (*sic*) et lu (*sic*) par la partie adverse (pièces 4bis), doivent (*sic*) nécessairement se trouver au dossier administratif ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante s'exprime comme suit :

« Ce droit au regroupement familial en tant qu'auteur d'un enfant européen (non Belge) est soumis au respect de la condition de revenus décrite au §4, 4° de la même disposition légale : « [ Le membre de la famille visé au § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité. ] »

En l'espèce, [elle] produisait de nombreuses preuves d'un paiement mensuel de **1.500 €** émanant du père de son enfant, qui est son compagnon qui réside en Angleterre (...).

Il est considéré que ces montants ne constituent pas un « revenu suffisant » (au sens, à supposer, de la disposition reprise ci-avant).

Il est considéré que ce montant ne s'apparente à une pension alimentaire, et que c'est la raison de son exclusion.

Premièrement, ce montant versé mensuellement, d'un montant conséquent de **1.500 €**, pourrait difficilement être une pension alimentaire. A moins que le contexte (notamment les revenus du père de l'enfant) le justifiait, ce que rien n'indiquait, et pour cause, le père de l'enfant a un revenu moyen.

Deuxièmement, pour pouvoir disposer d'une pension alimentaire qui ne dépendrait qui ne serait pas (*sic*) « une simple libéralité », il faudrait qu'[elle] fasse condamner par un Tribunal le père de leur

enfant commun, qui est par ailleurs son compagnon et qui a toujours pris soin de la meilleure de manière (*sic*) de son fils et de sa compagne.

Par ailleurs, la partie adverse fonde sa décision sur un cas de jurisprudence (CCE 103.342 du 23 mai 2013) mais cet arrêt est introuvable sur le site de Votre Conseil (...).

Une copie dudit arrêt n'est pas pour autant fournie.

Il en résulte à tout le moins un vice de motivation dans la mesure où le destinataire de la décision n'est pas mesure de pouvoir prendre connaissance du fondement de la décision de la partie adverse.

Préparant ce recours, [elle] n'est pas à même de vérifier le contenu dudit arrêt.

En vertu du respect du principe du contradictoire et du procès équitable, il n'y a pas lieu de prendre en considération les enseignements de cet arrêt de Votre Conseil tant que (*sic*) la partie adverse [ne lui] aura pas communiqué une copie de cet arrêt.

Même dans cette hypothèse, [elle] précise que ce n'est pas pour autant que le vice de motivation présent à la prise de l'acte demeurera.

Enfin, il apparaît que la partie adverse ne justifie pas à suffisance de quoi le paiement effectué avec régularité (et dont production de 5 preuves) et en conséquence d'un lien stable entre émetteur et récepteur du paiement (compagnon/compagne et enfant commun) ne saurait répondre à la condition de constitution un « revenu suffisant ». En outre, cette notion s'apparente à une analyse chiffrée du montant, ce à quoi n'a pas procédé la partie adverse, qui semble dans sa décision estimer que ce paiement ne présente (*sic*) pas la régularité qui serait requise (bien que cela ne ressorte pas du libellé de sa décision). Il en résulte également, à tout le moins, sur ce point y compris un vice de motivation.

En effet, de la même manière que sur le point précédent, il résulte des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 mieux décrite ci-avant, il (*sic*) doit être considéré que la motivation de l'acte querellé est insuffisante.

Il a en effet déjà été jugé par Votre Conseil qu'il appartient à l'État belge-Office des étrangers de motiver de manière aussi rigoureuse que possible la décision en prenant notamment en compte les éléments du dossier (...) dont il avait connaissance (CCE, 3 mars 2014, n° 120.069), ce qui n'est pas le cas des divers éléments portés à l'attention de la partie adverse (...).

La requérante conclut en rappelant la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse.

2.1.3. Dans une *troisième branche*, la requérante expose ce qui suit :

« Bien que la décision soit prise sans ordre de quitter le territoire, les conséquences de la décision sont de [la] placer d'abord dans une situation de séjour précaire (en cas de recours et pendant celui-ci) et ensuite de cela, sauf en cas de décision favorable ultérieure, en situation irrégulière sur le territoire. Autrement dit, la décision concernée expose l'enfant mineur britannique à voir son seul parent présent à ses côtés ne pas pouvoir demeurer avec lui légalement sur le territoire (*sic*).

Cet aspect des choses, relevant à fois de l'article 8 de la CEDH et de l'intérêt supérieur de l'enfant, n'a pas été examiné par la partie adverse.

Or, l'intérêt supérieur de l'enfant a été violé dans la mesure notamment où il n'a pas été tenu compte de la situation de tous les membres de la famille, en l'espèce l'enfant mineur européen ; contrairement aux enseignements de l'arrêt Jeunesse rendu par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'Homme en date du 3 octobre 2014 (n°12738/10).

Votre Conseil a déjà à plusieurs reprises été dans ce sens de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et de considérer que ce dernier n'avait pas été (à suffisance) pris en compte par la partie adverse (voy. Notamment CCE 151.297 du 27 août 2015) ; quand bien même cet élément n'aurait pas été avancé par [elle] (CE 232.758 du 29 octobre 2015).

En l'espèce, outre que la situation de l'enfant mineur n'est pas envisagée (cf. *supra*), on ignore comment la partie adverse a pu arriver à la conclusion que « il est considéré que son lien familial avec [T.O.C.] est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect des conditions de l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980 », sachant aussi ce qui est dit *supra* sur ce qui aurait dû être compris ou à défaut, faire l'objet d'une interrogation de la part de la partie adverse.

Il y a lieu, sur base de ce moyen, d'annuler la décision contestée ».

### 3. Discussion

3.1. Sur les *deuxième et troisième branches réunies* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40bis de la loi énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, visant notamment, en son §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, le

père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde.

Le §4, alinéa 4, de l'article 40bis précité mentionne par ailleurs que « *Le membre de la famille visé au §2, alinéa 1er, 5<sup>o</sup>, doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité* ».

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a estimé que les versements d'argent effectués par Monsieur [T.O.S.C.] sur le compte de la requérante, et présentés par celle-ci à titre de preuves de ses revenus, « *ne peuvent être considérés comme des ressources suffisantes, dès lors que cette aide est une simple libéralité, dépendante du bon vouloir de Monsieur [T.O.S.C.] (...). Il ne s'agit pas, par exemple, de versements effectués dans le cadre d'une pension alimentaire* ».

En termes de requête, la requérante précise tout d'abord longuement les raisons pour lesquelles lesdits versements ne s'apparentent pas à une pension alimentaire, lequel argumentaire est dépourvu de toute utilité dès lors qu'il confirme le constat de la partie défenderesse présenté de surcroît à titre d'exemple et non comme motif de la décision entreprise.

Pour le surplus, la requérante se contente de faire grief à la partie défenderesse de ne pas justifier à suffisance la raison pour laquelle elle considère que les cinq versements d'argent effectués par le père de son enfant ne constituent pas « un revenu suffisant » et de ne pas avoir procédé à une analyse chiffrée de ces sommes d'argent.

Ce faisant, le Conseil ne peut que constater que la requérante sollicite en réalité de la partie défenderesse qu'elle explicite les motifs de ses motifs, démarche qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle qui lui incombe. En relevant, en effet, que les versements précités s'assimilaient à une libéralité dépendante du bon vouloir du donateur, il est aisé pour la requérante de comprendre pourquoi de tels versements ne peuvent être considérés comme des ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume, une libéralité ne revêtant par essence pas un caractère régulier.

*In fine*, le Conseil rappelle également que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient, en premier lieu, d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, s'agissant de la vie familiale de la requérante avec son enfant mineur résidant en Belgique, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son fils n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une décision relative à une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et de son fils mineur. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH, et ce d'autant que cette dernière n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire comme la requérante le souligne au demeurant elle-même dans sa requête.

S'agissant de « la violation de l'intérêt supérieur de l'enfant », le Conseil constate qu'elle ne peut davantage être retenue à défaut pour la requérante de circonscrire un tant soit peu son grief et « l'intérêt » qui aurait été méconnu par la partie défenderesse.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que les deuxième et troisième branches du moyen unique ne sont pas fondées et que le motif afférent à l'absence de revenus stables et réguliers dans le chef de la requérante suffit à lui seul à motiver la décision attaquée de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner la première branche du moyen unique relative à un motif présentant un caractère surabondant.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT